



## STATUTS DU COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE LA MARTINIQUE

### TITRE 1 - Dispositions générales

#### **Article 1 – Forme sociale, objet, durée, siège social**

L'association dite « Comité Territorial de Rugby de la Martinique » (C.T.R.M.) est une association déclarée, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui a été constituée par la Fédération Française de Rugby (F.F.R.) conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la F.F.R. et des articles 19 et 21 de son règlement intérieur.

Elle a pour objet d'encourager et développer la pratique du jeu de rugby (rugby à XV, rugby à 7, rugby à 5, rugby de plage et toutes autres formes de rugby appliquant les règles du jeu fixées par World Rugby) dans son ressort territorial, par délégation de la F.F.R. dont elle assure la représentation, ainsi que celle de la Ligue régionale dont elle dépend.

Elle s'engage à appliquer l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les statuts et règlements de la F.F.R., les statuts et règlements de la Ligue Régionale dont elle dépend ainsi que la charte d'éthique et de déontologie du rugby français.

En application des dispositions de l'annexe I-5 de l'article R. 131-3 du code du sport, son territoire est l'ensemble de la Martinique.  
Sa durée est illimitée.

Son siège social est établi au C.T.O.S.M.A. Pointe la Vierge 97200 Fort de France. Il peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale dans une autre commune située sur le même territoire départemental.

#### **Article 2 – Relations avec la F.F.R. et la Ligue Outre-Mer**

Les présents statuts ainsi que le règlement intérieur du C.T.R.M. doivent être compatibles avec les statuts et les règlements intérieurs de la F.F.R., ainsi qu'avec les statuts et les règlements intérieurs de la Ligue Outre-Mer dont il dépend tels qu'ils ont été approuvés par la F.F.R. A cet effet, ils doivent respecter l'organisation territoriale de la F.F.R. ainsi que les principes déterminés par le Comité Directeur de la Fédération, tels qu'ils figurent dans les statuts types et le règlement intérieur adoptés par ce dernier.

Dans le cadre de la délégation qui lui est accordée, le C.T.R.M. doit soumettre à la F.F.R., en vue de leur approbation, ses statuts et son règlement intérieur ou les modifications qu'il souhaite y apporter, avant toute adoption par son Assemblée Générale.

La F.F.R. peut demander qu'il soit procédé aux régularisations nécessaires et, dans le cas contraire, prendre des mesures pouvant aller jusqu'au retrait de la délégation accordée.

#### **Article 3 – Missions**

Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la F.F.R., soit directement soit indirectement par l'intermédiaire de la Ligue Outre-Mer dont il dépend, les missions du C.T.R.M. sont notamment les suivantes, dans les limites et conditions fixées par la Ligue régionale :

- la détection, la formation et la préparation de l'élite ;
- l'aide financière aux associations de son ressort territorial ;
- la promotion du jeu sur le territoire de la Martinique, par :
  - l'incitation et la coopération à la création de nouveaux clubs,
  - l'incitation et la coopération à la création d'écoles de rugby,
  - l'incitation et la coopération à la structuration des clubs affiliés,
  - la surveillance du fonctionnement des écoles de rugby et l'amélioration des techniques d'encadrement qui y sont développées,
  - la recherche et l'incitation à la pratique du jeu le plus loyal,
  - l'organisation d'épreuves territoriales, concernant principalement les écoles de rugby,
  - la promotion des corps d'éducateurs et d'arbitres,
- la liaison avec la Ligue Outre-Mer.

Le C.T.R.M. constitue un échelon avancé de la Ligue Outre-Mer dont il applique et fait appliquer le Plan d'Orientations Stratégiques. Il peut définir son propre Plan d'Orientations Stratégiques à cet effet, qu'il soumet à l'approbation de la Ligue Outre-Mer dont il dépend.

Il ne peut en aucun cas se substituer à la Ligue Outre-Mer dans les relations que celle-ci entretient avec la Fédération.

#### **Article 4 – Moyens d'action**

Les moyens d'action du C.T.R.M. sont notamment les suivants :

- l'organisation d'épreuves et de manifestations sportives, d'actions de formation, d'épreuves éducatives, de cours, de conférences, de stages ;
- l'aide morale, matérielle et/ou technique apportée aux associations membres de la F.F.R. qui lui sont rattachés ;
- ses relations avec la F.F.R., sa Ligue Outre-Mer ainsi qu'avec les autres Comités Territoriaux ou Départementaux constitués par cette dernière ;
- ses relations avec le Comité Territorial Olympique et Sportif de Martinique (C.T.O.S.M.A.) ;
- ses relations avec les pouvoirs publics et notamment la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (D.J.S.C.S.), L'agence Nationale du Sport (A.N.S.) ;
- la tenue d'assemblées générales et de réunions d'information périodiques ;
- la publication de procès-verbaux, relevés d'informations et de décisions, avis hebdomadaires, brochures, etc.

#### **Article 5 – Qualité de membre**

Sont membres du C.T.R.M. les associations sportives affiliées à la F.F.R. dont le siège social est situé dans son ressort territorial.

Ces associations contribuent au fonctionnement du C.T.R.M. par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.

Le C.T.R.M. peut également comprendre, à titre individuel, des membres donateurs, des membres d'honneur et des membres honoraires agréés par le Comité Directeur. Ces membres sont dispensés du paiement de la cotisation susvisée.

#### **Article 6 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre du C.T.R.M. se perd :

- si l'association membre ne remplit plus les conditions pour y prétendre, sous réserve qu'elle ait préalablement été mise en demeure de régulariser sa situation ;
- par la dissolution ou la mise en sommeil de l'association sportive concernée ou par la cessation de ses activités en lien avec la pratique du rugby ;
- par la démission s'il s'agit d'une personne physique visée à l'article 5 ci-dessus ;
- par la radiation, prononcée dans les conditions prévues par les statuts et règlements de la F.F.R. et notamment dans le respect des droits de la défense.

#### **Article 7 – Licence**

Tous les adhérents des associations sportives membres du C.T.R.M. doivent être titulaires d'une licence active à la F.F.R. Les associations sont responsables du respect de cette obligation par chacun de leurs adhérents. Tout manquement pourra faire l'objet des sanctions prévues par le règlement disciplinaire de la F.F.R.

## **TITRE 2 - L'Assemblée Générale**

### **Article 8 – Généralités**

#### **1) Principes généraux**

L'Assemblée Générale du C.T.R.M. se compose des représentants des associations sportives affiliées à la F.F.R. dont le siège social est situé dans son ressort territorial.

Les différents types d'assemblées générales sont les suivants :

- l'Assemblée Générale Ordinaire qui est convoquée au moins une fois par an, en fin de saison sportive. Elle a notamment pour objet :
  - o l'approbation du rapport moral et des rapports financier et de gestion,
  - o l'adoption du budget prévisionnel de la saison à venir et des comptes du dernier exercice clos,

- o ou tout autre point inscrit à l'ordre du jour.
- l'Assemblée Générale Élective est convoquée tous les 4 ans avant de 31 décembre d'une année olympique des jeux d'été.
- l'Assemblée Générale Extraordinaire qui est convoquée en tant que de besoin et qui a exclusivement pour objet :
  - la modification des statuts ;
  - la révocation du Comité Directeur ;
  - la dissolution du Comité Territorial de Rugby de la Martinique.

Différents types d'assemblées générales peuvent se tenir le même jour, pourvu que les règles particulières afférentes à chacune d'entre elles (convocation, quorum, majorité, etc...) soient respectées.

## **2) Modalités de réunion et de vote**

Chaque association est représentée par son président ou l'un quelconque de ses membres en cas d'empêchement de ce dernier. En tout état de cause, le représentant de chaque association affiliée doit être titulaire d'une licence active à la F.F.R.

Tout participant à l'Assemblée Générale en qualité de représentant d'une association affiliée doit être titulaire d'un pouvoir. Ce pouvoir, pour être valable, doit être daté et signé par l'association sportive représentée et comporter son cachet.

Il dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association sportive concernée, selon le barème suivant :

- De 0 à 14 licenciés : 0 voix.
- De 15 à 25 licenciés : 1 voix.
- De 26 à 150 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 25 licenciés.
- De 151 à 400 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licenciés ou fraction de 50.
- Au-delà de 400 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100, jusqu'au nombre total de licences enregistrées.

Le décompte des voix dont dispose chaque représentant est arrêté en temps utile par le Comité Directeur lorsqu'il n'est pas arrêté par le Comité Directeur de la F.F.R. Il est communiqué dans les meilleurs délais à l'ensemble des associations affiliées.

Sauf pour une assemblée générale électorale, chaque association sportive affiliée peut, en cas d'indisponibilité, donner procuration au représentant d'une autre association affiliée auprès du C.T.R.M., déjà mandaté pour participer à l'Assemblée Générale.

Le représentant d'une association sportive affiliée ne pourra être détenteur de plus d'une procuration.

Les droits de vote ne sont pas fractionnables. En conséquence, un représentant ne peut pas partager le nombre de voix dont il est titulaire, y compris au titre d'une éventuelle procuration, et les exprimer autrement que de façon globale à l'occasion de chaque opération de vote.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé, sauf pour l'élection des membres du Comité Directeur.

Il peut être recouru à des procédés électroniques :

- pour effectuer les formalités d'inscription des représentants à l'assemblée générale ;
- pour adresser aux associations affiliées les éléments relatifs à la tenue de l'assemblée ;
- pour accomplir les opérations de vote relatives à l'élection des membres du Comité Directeur.

Peuvent également assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres donateurs, d'honneur et honoraires du C.T.R.M., les agents rétribués par le C.T.R.M. autorisés par le Président de celle-ci et toute autre personne conviée par ce dernier.

### **Article 9 – Convocation-Réunions-Attributions**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du C.T.R.M.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la majorité simple des membres du Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du C.T.R.M. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du C.T.R.M. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Le Règlement intérieur et le Règlement financier sont adoptés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les relevés de décisions de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont publiés chaque année sur le site Internet du C.T.R.M.

Le rapport moral et les rapports financiers et de gestion sont adressés chaque année à la Ligue Outre-Mer, à la F.F.R. et à la D.J.S.C.S.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu au scrutin secret.

### **TITRE 3 – Autres instances dirigeantes du Comité Départemental**

#### **Section 1 - Le Comité Directeur**

##### **Article 10 – Attributions**

Le Comité Directeur administre le C.T.R.M. et exerce, en qualité d'organe délibérant de droit commun, l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du C.T.R.M. Le Comité Directeur suit notamment l'exécution du budget. Les délibérations du Comité Directeur relatives à l'acceptation des dons et legs prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

##### **Article 11 – Composition**

Le Comité Directeur comprend un nombre de membres élus par l'Assemblée Générale qui est fonction du nombre de licencié(e)s au sein de l'ensemble des clubs rattachés au C.T.R.M. :

- Moins de 10 000 licencié(e)s : 12 membres élus ;

Ce décompte du nombre de licencié(e)s est arrêté par le Comité Directeur lorsqu'il n'est pas arrêté par le Comité Directeur de la F.F.R.

Les conditions d'éligibilité des membres élus par l'Assemblée Générale sont fixées à l'article 12 des présents statuts.

Ces membres sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Élective pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'Été.

Les candidatures individuelles sont déposées avant la date fixée par le bureau du CTRM, puis soumises au vote au scrutin uninominal à un tour. Sont élus pour la durée du mandat, les candidats qui obtiennent le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un docteur en médecine.

**La représentation des femmes au Comité Directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer, parmi les membres élus, au moins 1 des sièges à pourvoir si le nombre de licenciées rattachées auprès d'associations membres du C.T.R.M. est inférieur à 5% du nombre total de personnes licenciées à la F.F.R., et 1 siège supplémentaire par tranche de 5% au-delà de la première. Le décompte des voix à prendre en considération est celui arrêté en application du premier alinéa du présent article.**

**Pour apprécier le respect de cette obligation, il sera tenu compte de la femme éventuellement élue au titre de la catégorie obligatoire susvisée (docteur en médecine).**

Les postes qui deviendraient vacants avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont obligatoirement pourvus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche dès lors que leur nombre est inférieur à 12 ou que la représentation **des femmes et/ou** de la catégorie obligatoire susvisée (docteur en médecine) n'est plus assurée. Le cas échéant, l'appel à candidatures précise la nature des postes à pourvoir.

Les candidatures individuelles aux postes vacants sont déposées auprès du Comité Directeur, puis soumises au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire au scrutin uninominal à un tour. Sont élus pour la durée du mandat restant

à courir, les candidats qui obtiennent le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Cooptation : A la demande du Comité Directeur, pourront être cooptés des membres pour compléter le Comité Directeur. Ces Membres seront élus à la majorité simple des voix du C.D.

### **Article 12 – Conditions d'éligibilité - Incompatibilités**

Tout(e) candidat(e) à l'élection des membres du Comité Directeur du C.T.R.M. doit être majeur(e) et titulaire d'une licence active à la F.F.R. au moment du dépôt des candidatures.

En outre, nul ne peut être candidat(e) s'il ou elle ne peut justifier avoir été titulaire d'au moins une licence active à la F.F.R. pour la saison en cours, et d'avoir été licencié dans un des clubs du C.T.R.M. depuis au moins une saison complète précédant celle de l'élection. La présente condition n'est toutefois pas applicable :

- à toute candidature au titre de la catégorie obligatoire prévue à l'article 11 des présents statuts (docteur en médecine) ; et
- à tout(e) candidat(e) par ailleurs inscrit(e) sur la liste des sportifs de haut-niveau ou ayant été inscrit(e) sur cette liste depuis moins de dix ans, lequel(laquelle) devra en revanche justifier avoir été titulaire d'au moins une licence F.F.R. active de joueur ou joueuse au cours des trois dernières saisons précédant celle de l'élection.

Par ailleurs, ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- 1 - les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 2 - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- 3 - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

### **Article 13 – Réunions - Délibérations**

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du C.T.R.M.; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les agents rétribués par le C.T.R.M. peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président, ainsi que toute personne invitée par ce dernier.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transmis sans délai à la F.F.R. et à la Ligue Outre-Mer.

Dans la mesure où, à la suite de démissions individuelles ou collectives, le Comité Directeur ne peut constituer d'une manière permanente le quorum requis, un bureau provisoire de 7 personnes est chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai de six semaines une Assemblée Générale devant élire un nouveau Comité Directeur pour la durée du mandat restant à courir. Ce bureau provisoire est composé du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et de quatre personnes désignées par le Comité Directeur sortant.

### **Article 14 – Rémunération des dirigeants - Indemnisation de frais**

La rémunération des dirigeants du C.T.R.M. est autorisée dans les conditions prévues par l'article 261-7-1° du Code Général des Impôts. Le(s) bénéficiaire(s) et le(s) montant(s) de rémunération accordé(s) sont décidés par le Comité Directeur.

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du C.T.R.M. par les membres du Comité Directeur, du Bureau et de toutes personnes convoquées par le C.T.R.M. sont possibles, selon les modalités prévues par les règlements généraux de la F.F.R.

### **Article 15 – Election du Président**

Dès l'élection du Comité Directeur, celui-ci se réunit. Les candidats pour le poste de Président se déclarent au sein des membres du C.D. Les membres du Comité Directeur procèdent au vote au scrutin uninominal à un tour à bulletin secret. Le candidat ayant recueilli la majorité des voix est de ce fait élu Président du C.T.R.M. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Une fois élu par le Comité Directeur, cette nomination devra recevoir l'approbation des Présidents des Clubs du Territoire. Cette approbation se fera par un vote à bulletin secret au prorata des voix détenues par chaque Président.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur. Le Président ne peut effectuer plus de deux mandats pleins consécutifs.

### **Article 16 – Election du Bureau**

Lors de sa première réunion qui suit son élection, le Comité Directeur élit en son sein au scrutin secret, et sur proposition du Président, un bureau, dont la composition et les missions sont fixées par le Règlement intérieur et qui comprend au moins 4 membres dont le Président, le Secrétaire Général, Le responsable de la Commission Technique et Sportive et le Trésorier Général du C.T.R.M.

Le Président peut confier à certains membres du Bureau les fonctions de vice-Président.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

### **Article 17 – Attributions du Président**

Le Président du C.T.R.M. préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il représente le C.T.R.M. dans tous les actes de la vie civile et devant toutes juridictions, en toutes matières, tant en demande qu'en défense. Il a le pouvoir d'ester seul en justice, y compris de former tous recours, au nom et pour le compte de l'association. Il informe le Comité Directeur des actions engagées, lors de sa réunion qui suit.

Le Président nomme et révoque, après avis du Secrétaire Général, le personnel du C.T.R.M.

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

### **Article 18 – Révocation du Comité Directeur**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1 - L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix,
- 2 - Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- 3 - La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs,
- 4 - Si le Comité Directeur est révoqué par l'Assemblée Générale, un bureau provisoire de 7 personnes est chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai de six semaines une Assemblée Générale devant élire un nouveau Comité Directeur pour la durée du mandat restant à courir. Ce bureau provisoire est composé du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et de quatre personnes désignées par l'Assemblée Générale.

## **SECTION 2 - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU PRESIDENT**

### **Article 19 – Incompatibilités**

Sont incompatibles avec le mandat de Président du C.T.R.M. les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la F.F.R., de ses organes internes ou des associations sportives qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

### **Article 20 – Autres incompatibilités**

Est incompatible avec le mandat de Président du C.T.R.M., celui de Président d'une Ligue Régionale de la F.F.R.

## **Article 21 – Vacance**

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir.

## **SECTION 3 - AUTRES ORGANES ET ORGANISMES DU COMITE TERRITORIAL**

### **Article 22 – Commission de surveillance des opérations électorales**

Le Comité Directeur institue, dans la perspective des opérations de vote relatives au renouvellement de ses membres, une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts.

Cette commission est composée d'au moins trois membres désignés par le Comité Directeur.

Leur mandat s'achève à l'issue du processus électoral. Tous les membres de cette commission doivent être des personnalités qualifiées. Aucun d'entre eux ne peut être candidat à l'élection au Comité Directeur du C.T.R.M., de la Ligue Outre-Mer, de la F.F.R., d'un autre organisme déconcentré de la F.F.R. ou de la ligue professionnelle, ni être membre de l'une de ces instances, ni participer à l'Assemblée Générale en tant que représentant d'une association affiliée.

Les membres de la Commission sont tenus à une obligation de confidentialité concernant les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs missions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique qui serait de nature à remettre en cause leur impartialité.

La Commission est saisie d'office à la date limite du dépôt des candidatures à l'élection au Comité Directeur. Elle peut par ailleurs être saisie par :

- le Président ou le Secrétaire Général du C.T.R.M.,

Elle a la possibilité de procéder à tous contrôles, à toutes vérifications ainsi qu'à toutes auditions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Elle a compétence pour :

- Répondre à toute question, en lien avec ses missions, qui lui est posée par l'une des personnes susvisées et communiquer sa réponse à l'ensemble de celles-ci.
- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures déposées, par une décision prise en premier et dernier ressort.
- Avoir accès à tout moment à la commission de vérification des pouvoirs et au(x) bureau(x) de vote, leur adresser tous conseils et former à leur attention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et réglementaires.
- Se faire présenter, le cas échéant sous forme dématérialisée, tous documents et toutes informations nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment :
  - o les certificats, agréments et/ou rapports d'expertise dont bénéficie le prestataire choisi par le C.T.R.M. ou par la F.F.R. pour organiser le scrutin, ainsi que les processus mis en place pour garantir la sincérité et la confidentialité de celui-ci, lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote ;
  - o le dernier décompte des effectifs et des voix des associations affiliées à la F.F.R., rattachées au C.T.R.M., tel qu'il a été arrêté en amont de l'élection ;
  - o la liste des représentants mandatés par les associations affiliées rattachées au C.T.R.M., pour voter en leur nom ;
  - o les pouvoirs habilitant chaque représentant à voter, pendant ou après leur vérification par la commission dédiée ;
  - o les procès-verbaux actant les décisions par lesquelles les instances dirigeantes des associations affiliées, rattachées au C.T.R.M., ont désigné leurs représentants ;
  - o la liste d'émargement des votants ;
  - o le taux de participation globale, en temps réel et pendant toute la durée du scrutin.
- Surveiller le déroulement du scrutin et le dépouillement des votes.

- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- Proclamer les résultats de l'élection.

### **Article 23 – Autres commissions**

Le Comité Directeur du C.T.R.M. peut créer toutes commissions internes chargées de traiter des sujets ou dossiers particuliers. La composition et le fonctionnement de chacune de ces commissions sont fixés par le Comité Directeur.

## **TITRE 4 - Ressources Annuelles**

### **Article 24 – Ressources**

Les ressources annuelles du C.T.R.M. comprennent :

- 1 - le revenu de ses biens ;
- 2 - les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3 - le produit des manifestations ;
- 4 - les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5 - les subventions de la F.F.R. ;
- 6 - le produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 7 - les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 8 - le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 9 - les produits provenant du partenariat, du mécénat ou de cessions de droits ;
- 10 - toutes autres ressources permises par la loi.

### **Article 25 – Comptabilité**

La comptabilité du C.T.R.M. est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Des comptes annuels, composés d'un bilan, d'un compte de résultats et des annexes, sont établis annuellement.

Le C.T.R.M. met en œuvre les directives prescrites le cas échéant par la F.F.R. en matière d'organisation comptable et financière.

Elle transmet chaque saison ses comptes annuels à la F.F.R. selon les formes prescrites par cette dernière, ainsi qu'à la Ligue régionale. La F.F.R. peut demander toute justification ou procéder à toute vérification dans les comptes du C.T.R.M.

Le C.T.R.M. justifie chaque année auprès des autorités administratives concernées, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE 5 - Modifications des Statuts et Dissolution**

### **Article 26 – Modification des statuts**

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 2 et au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux associations rattachées au C.T.R.M. quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

### **Article 27 – Dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du C.T.R.M. que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 29 ci-dessus.



### **Article 28 – Liquidation**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du C.T.R.M. et attribue l'actif net à la F.F.R. ainsi que ses archives, ses pièces comptables et ses biens.

### **Article 29 – Publicité**

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des Statuts, la dissolution du C.T.R.M. et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la Préfecture du territoire où il a son siège social, à la Ligue Outre-Mer et à la F.F.R. Elles prennent effet à compter de leur adoption par l'Assemblée Générale.

## **TITRE 6 - Surveillance et Publicité**

### **Article 30**

Le Président du C.T.R.M. ou son délégué fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture du territoire où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du C.T.R.M.

Ces mêmes changements sont communiqués sans délai à la Ligue Outre-Mer et à la F.F.R.

### **Article 31**

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

### **Article 32**

Le Ministre chargé des Sports peut faire visiter par ses délégués le C.T.R.M. et se faire rendre compte de son fonctionnement.

### **Article 33**

Les modifications des présents Statuts et du Règlement intérieur du C.T.R.M. sont transmises sans délai à la Préfecture du territoire où elle a son siège, à la Ligue Outre-Mer et à la F.F.R. Elles sont accompagnées du procès-verbal de l'Assemblée Générale qui les a adoptées.

### **Article 34**

Les présents statuts et les règlements prévus par les présents statuts édictés par le C.T.R.M., ainsi que toute décision officielle prise par ses instances dirigeantes, sont publiés sous forme électronique, dans des conditions de nature à garantir la fiabilité de la publication.

Fin des Statuts régissant le C.T.R.M.